

Charte Qualité ANC Aube

Rappel de la Réglementation

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique.

L'assainissement non collectif (ANC), dit aussi assainissement individuel, concerne les immeubles et les maisons individuelles non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées.

Le cadre juridique est fixé par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et la loi du 30/12/2006 sur l'eau et milieu aquatique, ainsi que par la Loi Grenelle 2 du 10 juillet 2010.

Les communes ont l'obligation de déterminer sur leur territoire les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Leurs obligations diffèrent dans les deux cas. Dans les zones d'assainissement collectif, les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées Il y a donc une obligation de résultats. Dans les zones d'assainissement non collectif, les communes sont tenues seulement d'assurer le contrôle des installations.

La protection des ressources en eau et des milieux naturels représente un enjeu primordial pour le département de l'Aube. Elle nécessite un traitement approprié et efficace de toutes les formes de pollutions.

L'assainissement non collectif (ANC) constitue, dans les secteurs peu habités, la solution technique et économique adaptée au traitement des effluents domestiques, sous réserve qu'il soit bien conçu, bien réalisé et régulièrement entretenu.

La diversité des techniques d'épuration et des acteurs concernés, associée à l'évolution de la réglementation, des documents techniques applicables et à la vigilance requise pour l'emploi de matériaux adaptés, sont autant de critères permettant d'affirmer qu'un assainissement non collectif conforme aux règles de l'art constitue un chantier relativement complexe.

C'est pourquoi, nous, fondateurs et signataires de la présente charte, mettons en place une démarche pour la qualité de l'assainissement non collectif. Nous invitons l'ensemble des acteurs concernés à se responsabiliser et à s'engager à nos côtés en adhérant à cette charte à leur tour.

Article 1 : Les Objectifs de la Charte

La charte se veut être un outil efficace de progrès pour l'ensemble des acteurs de la filière de l'assainissement non collectif dans le département de l'Aube afin d'aboutir aux objectifs suivants :

- **Contribuer à la préservation de l'environnement** par un assainissement non collectif de qualité,
- **Instaurer la confiance des particuliers et des autorités de tutelles** vers ce type d'assainissement et **contribuer à la pérennité des installations**,
- **Systématiser le recours à l'étude de filière** et au respect des procédures administratives, quelque soit le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.
- **Développer la formation** et mettre en avant le savoir-faire des entreprises,
- **Améliorer et harmoniser les pratiques** des différents acteurs de la filière,
- **Assurer une veille technique** pour l'ensemble des partenaires.

Article 2 : Les différents acteurs de la charte

La charte distingue deux types d'acteurs :

- Ceux qui interviennent en tant que représentant d'une profession ou d'un groupe d'acteurs, dénommés ci-après comme les **membres fondateurs de la charte** ;
- Les **signataires de la charte à titre individuel**. Les engagements à titre individuel se font selon les modalités pratiques définies dans le règlement de la charte présenté en annexe 1.

Article 3 : Engagements des membres fondateurs de la charte

Les membres fondateurs de la charte s'engagent à :

- Participer ou désigner un représentant pour participer au comité de pilotage de la charte défini dans le règlement en annexe ;
- Assurer la promotion de la charte et diffuser la liste des acteurs engagés dans la charte ;
- Promouvoir une harmonisation des méthodes de travail dans le département, sur la base des outils proposés dans le cadre de la charte.
- S'assurer du respect des engagements des signataires.

Article 4 – Engagements communs des signataires à titre individuel

Chacun des signataires de la charte à titre individuel s'engage à :

- Respecter la réglementation en vigueur ;
- Assurer la promotion de la charte ;
- Respecter les décisions du comité de pilotage de la charte définies dans le règlement de la charte en annexe ;
- Aller dans le sens d'une harmonisation des méthodes de travail dans le département, sur la base des outils proposés dans le cadre de la charte ;
- Assumer pleinement leurs responsabilités, chacun dans leur domaine d'intervention ;
- Transmettre au comité de pilotage toute difficulté dans la mise en œuvre ou l'application de la charte.

En complément de ces engagements, la charte prévoit des engagements à titre individuel pour les acteurs suivants :

- Les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- Les Bureaux d'études ;
- Les professionnels réalisant les travaux ;
- Les entreprises de vidange ;
- Les agences immobilières ;
- Les notaires ;
- Les constructeurs (pavillonneurs et architectes).

Article 5 : Les engagements spécifiques des Services Publics d'Assainissement Non Collectif

Chacun des Services Publics d'Assainissement Non Collectif signataire de la présente charte s'engage à :

- **Informer et conseiller** les usagers et intervenants vis-à-vis des filières d'assainissement non collectif, de la règlementation, des procédures administratives et de la charte ;
- Veiller à **diffuser la liste à jour des signataires** de la charte à titre individuel auprès des demandeurs ;
- **Soutenir le maintien des compétences** des entreprises et **développer des relations de confiance** avec les entreprises engagées dans la charte ;
- Respecter ou **faire respecter des délais raisonnables pour la réalisation des contrôles** dont ils ont la responsabilité, dans un délai convenu avec l'entreprise chartée;
- Participer régulièrement aux réunions proposées dans le cadre de la charte ;
- Relayer auprès du comité de pilotage toute erreur significative d'un acteur engagé dans la charte ;
- Transmettre chaque année au comité de pilotage un **bilan** général contenant notamment les points à améliorer dans les études de filière et la mise en œuvre des filières d'ANC ;
- Répondre de manière adaptée aux problèmes soulevés par une entreprise ou un bureau d'études dans le cadre d'un chantier ANC, et si besoin, provoquer une réunion de chantier.

Article 6 : les engagements spécifiques des bureaux d'études

Chacun des bureaux d'études signataires de la charte s'engage à :

- Attester d'un **niveau de compétences et de formation suffisant** pour la réalisation des études ;
- Obligation de **participer aux modules de formation** ;
- **Participer régulièrement** aux réunions techniques organisées dans le cadre de la charte ;
- **Etre assuré en responsabilité décennale** pour la réalisation des études de filière et être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;

- **Respecter les procédures et prescriptions techniques** définies dans le DTU 64.1 pour la réalisation des études de filières, et s'adapter à l'évolution des prescriptions à venir ;
- Privilégier la solution optimale pour le client d'un point de vue règlementaire et technico-économique ;
- Répondre de manière adaptée aux problèmes soulevés par une entreprise ou un SPANC dans le cadre d'un chantier d'ANC, et si besoin formaliser les modifications d'une étude de filière par écrit, en respectant le principe que, si les modifications sont dues à une erreur du bureau d'études, celui-ci assumera les frais de la nouvelle étude et du plan d'exécution.

Article 7 : Les engagements spécifiques des entreprises réalisant les travaux d'assainissement non collectif

Chacune des entreprises signataires de la charte s'engage à :

- **Respecter la procédure administrative** pour la mise en œuvre des installations d'ANC ;
- **Réaliser des installations ANC conformes aux règles de l'art** et à toute réglementation se référant à l'ANC, respecter la réglementation en vigueur sur la gestion des déchets et lister les différents intervenants remis à l'inscription ;
- Obligation pour l'entreprise de **passer par un module de formation** sur l'Assainissement Non Collectif, **tous les 4 ans minimum** ;
- Avoir le DTU 64.1 au sein de l'entreprise, ou à disposition à la CNATP pour les adhérents ou à tout syndicat professionnel ;
- **Participer régulièrement aux réunions techniques** organisées dans le cadre de la charte ;
- **Justifier d'une Responsabilité Décennale et Civile pour les travaux d'ANC** ;
- Fournir au maître d'ouvrage une notice d'entretien et un plan de recollement en cas de modification par rapport à l'étude de filière ;
- Contacter les partenaires en cas de problèmes (et arrêter le chantier le cas échéant) ;
- **Prévenir le SPANC** de la période de démarrage des travaux envisagés et laisser le délai convenu au SPANC pour inspecter les travaux ;
- Indiquer le nombre d'ANC réalisé par an et envers qui (collectivités locales, communauté de commune...).

Article 8 : Les engagements spécifiques des entreprises de vidange

Chacune des entreprises signataires s'engagent à :

- **Etre assurée pour la réalisation des vidanges et être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;**
- **Transmettre tous les éléments de suivi requis à l'usager ;**
- **Conseiller les particuliers sur le bon entretien de leur installation ;**
- **Posséder un agrément de la préfecture pour la réalisation des vidanges et le transport des boues, ainsi que leur élimination et délivrer un bordereau de suivi des matières de vidange (traçabilité des boues et suivi). Arrêté du 07/09/2009 DEV00920065A ;**
- **Obligation pour l'entreprise de vidange de passer par un module de formation sur l'Assainissement Non Collectif.**

Le , à Troyes

Signatures des membres fondateurs de la charte.